

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES ET LE CLUB DU SAHEL ET DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Sur l'implantation à l'OCDE du Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (ci-après « l'OCDE ») et le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (ci-après « le Club ») ;

Reconnaissant les relations étroites établies de longue date entre le Club et l'OCDE (ci-après « les Parties ») qui ont fait, notamment, l'objet d'un Mémorandum d'accord en date du 10 janvier 2003, auquel succède le présent Protocole d'accord ;

Soucieux de poursuivre le développement des synergies entre le Club et l'OCDE;

Notant le mandat du Club signé par les membres du Club (ci-après « les Membres ») et figurant en Annexe I au présent Protocole d'accord ;

Notant que le Club est une structure indépendante quant à son financement et au contenu de son programme de travail.

Notant la volonté des Parties de rattacher administrativement, juridiquement et financièrement le Secrétariat du Club (ci-après « le Secrétariat ») à l'OCDE ;

Notant la décision du Conseil de l'OCDE en date du 1^{er} décembre 2010 de continuer d'accueillir le Secrétariat ;

Considérant que la réalisation des objectifs de développement du Club et de l'OCDE seront favorisés par les possibilités de collaboration mutuellement bénéfiques entre le Secrétariat et l'OCDE, et plus particulièrement le Pôle Développement de l'OCDE ;

Considérant, dans ce contexte, la nécessité de redéfinir précisément les modalités d'hébergement du Secrétariat par l'OCDE ;

Conviennent de ce qui suit :

Principes généraux

Article 1. Le Secrétariat fonctionne selon les orientations définies par le Groupe d'Orientation Politique (ci-après « le GOP ») du Club qui décide également du programme de travail du Secrétariat.

Article 2. Le Secrétariat est intégré administrativement à l'OCDE et rend compte à cet effet au Secrétaire général de l'OCDE ou à un Secrétaire adjoint désigné. L'OCDE favorisera, en tant que de besoin, la participation du Club et de ses Membres aux réunions de l'OCDE, conformément aux règles et pratiques en vigueur à l'OCDE.

Article 3. Sauf dispositions contraires prévues au présent Protocole d'accord ou décidées par le Conseil de l'OCDE, le Secrétariat exerce ses fonctions conformément aux règles et pratiques en usage à l'OCDE, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel et l'administration financière. Les documents du Secrétariat sont classifiés conformément aux règles et pratiques en usage à l'OCDE. L'accès aux documents de l'OCDE et du Secrétariat est autorisé conformément aux règles et pratiques en usage à l'OCDE.

Article 4. Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties, tous les coûts relatifs au fonctionnement et au personnel du Secrétariat, y compris ceux qui sont liés à la résiliation d'engagements, sont à la charge des Membres. Il est précisé qu'un fonds de réserve destiné aux frais relatifs aux fins d'engagements du personnel du Secrétariat est constitué.

Recrutement et dotation en personnel du Secrétariat

Article 5. Le Secrétariat est dirigé par un Directeur désigné par le Secrétaire général de l'OCDE, sur avis des Membres, représentés par le Président du Club.

Article 6. Le Secrétaire général de l'OCDE nomme les autres membres du personnel du Secrétariat conformément aux règles et règlements en vigueur à l'OCDE.

Article 7. Le personnel du Secrétariat, y compris les agents mis à disposition ou détachés, est sélectionné conformément aux procédures de recrutement de l'OCDE. Par dérogation aux dispositions du Statut, règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation, le Secrétaire général de l'OCDE est autorisé à nommer au Secrétariat des ressortissants de pays non Membres de l'OCDE membres du Club ou membres d'organisations internationales participant au Club.

Financement et procédures budgétaires

Article 8. Les dépenses du Club sont décomptées des affectations budgétaires autorisées au fonds 32 de la Partie II du budget de l'OCDE. L'OCDE ouvre dans ses comptes des lignes budgétaires dédiées à ces contributions. Le budget du Club est soumis au Conseil de l'OCDE pour approbation formelle.

Article 9. Le budget du Club est financé par des contributions statutaires des Membres comprenant un montant minimum déterminé d'un commun accord et fixé à 200 000 euros par an.

Article 10. Les Membres prennent un engagement financier en euros couvrant toute la durée du présent Protocole d'accord¹, conformément au tableau de financement et de répartition des contributions des Membres qui figure à l'Annexe II et qui fait partie intégrante de ce Protocole d'accord. Toutes les dépenses du Club non budgétisées et non prévues sont à la charge exclusive des Membres.

Article 11. Les Membres versent leurs contributions statutaires dès la signature du présent Protocole d'accord ou à l'avance par versements échelonnés annuels. Ces contributions s'effectuent en euros.

Article 12. Des contributions complémentaires en euros, de Membres ou de non-Membres du Club, peuvent contribuer au financement du programme de travail du Club tel qu'approuvé par le GOP.

Article 13. L'OCDE administre les contributions conformément aux dispositions de son Règlement financier et à toutes autres règles, politiques et procédures applicables.

¹ Sauf pour l'Allemagne dont l'engagement financier est limité à 2011.

Article 14. Deux fois par an, un rapport financier indiquant les recettes et les dépenses est présenté par le Secrétariat aux Membres du Club et au Conseil de l'OCDE. Les opérations du Secrétariat font l'objet d'un audit, conformément aux procédures de contrôle normales de l'OCDE.

Article 15. Nonobstant les dispositions du Règlement financier de l'OCDE, les crédits qui n'ont pas donné lieu à un engagement avant la fin de l'exercice financier au titre duquel ils ont été ouverts, ainsi que les résultats nets résiduels, sont automatiquement reportés sur le budget de l'exercice financier suivant par décision du Secrétaire général.

Règlement des différends

Article 16. Tout différend, controverse ou réclamation découlant de ou se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Protocole d'accord sera réglé amiablement entre l'OCDE et le Club. A défaut d'accord amiable, il sera réglé par un arbitrage définitif et obligatoire conformément au Règlement facultatif de la Cour Permanente d'Arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États, en vigueur à la date du présent Protocole d'accord. L'arbitre unique sera choisi d'un commun accord entre l'OCDE et le Club. A défaut d'un tel accord dans un délai de trois mois suivant la demande d'arbitrage, l'autorité de nomination sera le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage. Le lieu de l'arbitrage sera Paris, France et la langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera le français.

Durée, modification et résiliation

Article 17. Le présent Protocole d'accord prend effet à la date de sa signature pour une durée expirant le 31 décembre 2012. Le Protocole d'accord est renouvelable par accord mutuel entre les Parties pour des durées de deux ans.

Article 18. Il peut y être mis fin par notification écrite de l'OCDE ou du Club. La résiliation prend effet douze mois après réception de la notification de résiliation à l'OCDE ou au Club. En cas de résiliation à l'initiative de l'OCDE, la notification sera adressée au Président du Club.

Article 19. Le Protocole d'accord peut être modifié à tout moment par accord mutuel donné par écrit.

Article 20. Si, par suite de la modification ou de la résiliation du Protocole d'accord, le Secrétariat n'est plus rattaché administrativement à l'OCDE, les coûts liés à la cessation de service du personnel du Secrétariat ainsi que tous les autres coûts directs associés à la liquidation en bonne et due forme du présent Protocole d'accord seront à la charge des Membres. Si nécessaire, les Membres s'engagent à fournir tout financement complémentaire à cet effet. Inversement, les ressources subsistant le cas échéant à la clôture de la liquidation seront restituées au Club.

Fait à
Le.....8. mars. 2011.....

Pour l'OCDE
Le Secrétaire général

Pour le Club
Le Président du Club

Annexe I : Texte du Mandat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest
Annexe II : Tableau de financement et de répartition des contributions des Membres pour la période 2011-2012

Annexe I

MANDAT DU CLUB DU SAHEL ET DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Article 1. Mission

Le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (ci-après « le Club ») est un groupe multilatéral de pays, d'organisations régionales d'Afrique de l'Ouest, et d'autres organisations internationales (ci-après « les Membres ») qui partagent la détermination de travailler ensemble au développement et à l'intégration de la région ouest-africaine. A cette fin, le Club constitue un instrument de veille, de prospective et de dialogue assurant un suivi permanent et une analyse structurelle indépendante des évolutions socio-économiques et politiques de la région ainsi que des relations de ces évolutions avec les enjeux globaux.

Le Club contribue à l'efficacité de l'action de ses Membres et autres parties prenantes en mettant à leur disposition les informations et analyses prospectives utiles à une meilleure anticipation des potentiels de développement et des risques de conflits en Afrique de l'Ouest.

Article 2. Composition

Peuvent être Membres du Club les pays et organisations ci-après, désireux de contribuer à la mission du Club :

- les organisations régionales ouest-africaines,
- les pays membres du Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
- les pays partenaires du développement du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest,
- l'Union Européenne,
- et autre organisation internationale.

Le Club est composé des Membres qui contribuent financièrement à son fonctionnement conformément aux dispositions prévues à l'article 5.1 du présent mandat.

Tous les Membres participent à la gouvernance du Club sur un pied d'égalité.

Le Club pourra inviter les associations socioprofessionnelles et de la société civile en tant qu'observateurs ou experts *ad hoc* aux réunions du Groupe d'Orientation Politique défini à l'article 3.1 du présent mandat et, le cas échéant, à celles des organes qui l'assistent.

Article 3. Structure

Le Club comprend le Groupe d'Orientation Politique (ci-après « le GOP »), des groupes de travail et un secrétariat (ci-après « le Secrétariat »).

3.1. Le Groupe d'Orientation Politique

Le GOP est l'organe de prise de décision du Club. Il peut être assisté par tout organe qu'il estime nécessaire.

Le GOP est composé de représentants des Membres. Il définit les orientations stratégiques et les champs d'intervention du Club sur la base des priorités des Membres, en tenant compte de la valeur ajoutée du Club et conformément à la mission définie à l'article 1 du présent mandat. Le GOP approuve le programme de travail et le budget pour chaque biennium, ainsi que les rapports opérationnels et les rapports financiers annuels.

Toutes les décisions et notamment celles relatives à la participation des nouveaux Membres sont prises par consensus.

Le GOP nomme le Président du Club pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Président veille au bon fonctionnement du Club en conformité avec le présent mandat. Il assume les fonctions de représentation du Club sur la scène ouest-africaine et internationale. Il est expressément habilité par les Membres à signer le Protocole d'accord entre l'OCDE et le Club sur l'Implantation à l'OCDE du Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (ci-après « le Protocole »), dont le texte figure en Annexe I au présent mandat.

3.2. Les groupes de travail

Le Club s'appuie sur les recherches existantes et/ou suscite des dynamiques de recherche en fonction des thèmes à approfondir à la demande de ses Membres. A cet effet, il réunit des groupes de travail constitués autour des thèmes définis dans le cadre du programme de travail et rassemblant des représentants des Membres, d'associations socioprofessionnelles et de la société civile, les directions concernées de l'OCDE et des experts choisis sur une base *ad hoc*. Ces groupes de travail utilisent et valorisent les réflexions et expériences des Membres et des autres participants.

3.3. Le Secrétariat

Le Secrétariat est chargé de la mise en œuvre des orientations et décisions du GOP. Il assure en particulier l'exécution du programme de travail défini par le GOP. Dans ce cadre, ses attributions sont notamment les suivantes :

- assurer des fonctions de veille sur l'actualité de la région et de son environnement international,
- mettre en œuvre une stratégie de communication au service de la région et des Membres,
- animer les groupes de travail autour des axes du programme de travail,
- animer des cycles pluriannuels de réflexion prospective,
- faciliter l'implication des organisations régionales ouest africaines dans les travaux de l'OCDE portant sur des domaines stratégiques pour l'Afrique de l'Ouest,
- produire un rapport annuel sur la région et l'action des Membres,
- organiser et animer un dialogue autour de thèmes spécifiques,
- organiser le Forum annuel du Club,
- favoriser les synergies entre le Club et l'OCDE.

Le Secrétariat est constitué de professionnels issus des pays Membres et non-Membres de l'OCDE, y compris des agents mis à disposition ou détachés. Il dispose de correspondants (points focaux) dans les organisations régionales ouest africaines Membres. Il s'appuie sur un partenariat permanent avec l'Institut de l'Afrique de l'Ouest, mandaté par les chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO et de l'UEMOA pour développer la recherche ouest africaine en matière de coopération régionale.

Un Directeur, nommé dans les conditions prévues par le Protocole, coordonne les travaux du Secrétariat. Il rend compte au Président du Club. Tous deux rendent compte au GOP.

Le Secrétariat est accueilli par l'OCDE.

Article 4. Relations avec l'OCDE

Les relations entre le Club et l'OCDE sont régies par le Protocole qui prévoit notamment les dispositions relatives au personnel et au budget.

Article 5. Financement

Les dépenses du Club font partie de la Partie II du budget de l'OCDE.

5.1. Contributions statutaires

Le budget du Club est financé par des contributions des Membres comprenant un montant minimum déterminé d'un commun accord et fixé à 200 000 euros par an.

Les Membres prennent un engagement financier en euros pour chaque biennium¹, selon un tableau de financement et de répartition des contributions des Membres agréé par ces derniers.

Le premier biennium court du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012. Le tableau de financement et de répartition des contributions des Membres, agréé par ces derniers pour cette période, figure en Annexe II au présent mandat.

5.2. Contributions complémentaires

Des contributions complémentaires en euros, de Membres ou de non-Membres, peuvent contribuer au financement du programme de travail du Club tel qu'approuvé par le GOP.

5.3. Report automatique des crédits

Les crédits qui n'ont pas donné lieu à un engagement avant la fin de l'exercice financier au titre duquel ils ont été ouverts, ainsi que les résultats nets résiduels, sont automatiquement reportés sur le budget de l'exercice financier suivant par décision du Secrétaire général.

5.4. Responsabilité financière

La responsabilité financière du Club est à la charge des Membres proportionnellement à leur contribution au financement de celui-ci.

Article 6. Règlement des différends

Tout différend, controverse ou réclamation découlant de ou se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent mandat sera réglé amiablement entre les Membres. A défaut d'accord amiable, il sera réglé par un arbitrage définitif et obligatoire conformément au Règlement facultatif de la Cour Permanente d'Arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États, en vigueur à la date du présent mandat. L'arbitre unique sera choisi d'un commun accord entre les Membres. A défaut d'un tel accord dans un délai de trois mois suivant la demande d'arbitrage, l'autorité de nomination sera le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage. Le lieu de l'arbitrage sera Paris, France et la langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera le français.

¹ Sauf pour l'Allemagne dont l'engagement financier est limité à 2011.

Article 7. Modification

Le mandat peut être modifié à tout moment par accord mutuel des Membres donné par écrit.

Article 8. Durée

Le présent mandat est conclu pour une durée expirant le 31 décembre 2012, renouvelable par accord mutuel entre les Membres pour des durées de deux ans.

Fait à Paris.....,
Le.....,

Fait à Paris.....,
Le.....,

Belgique

*Communauté Économique des
États de l'Afrique de l'Ouest*

Fait à Paris.....,
Le.....,

Fait à Paris.....,
Le.....,

États-Unis

France

Fait à Paris.....,
Le.....,

Fait à Paris.....,
Le.....,

Luxembourg

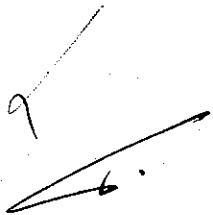
Pays-Bas

Fait à Paris.....,
Le.....,

Fait à Paris.....,
Le.....,

Suisse

*Union Économique et Monétaire
Ouest Africaine*



Annexe II

**Tableau de financement et de répartition des contributions des Membres
pour la période 2011-2012 (milliers d'€)**

	2011	2012	Total
Allemagne (1)	220	0	220
Belgique (2)	200	200	400
CEDEAO (3)	200	200	400
États-Unis	200	200	400
France (4)	200	200	400
Luxembourg	200	200	400
Pays-Bas (5)	300	300	600
Suisse (6)	333	333	666
UEMOA (7)	200	200	400
TOTAL	2053	1833	3886

- (1) Le contrat actuel de financement de l'Allemagne s'achève fin 2011. L'Allemagne ne souhaite pas être Membre du CSAO en 2012.
- (2) La Belgique a exprimé son souhait de contribuer sous réserve de confirmation après la constitution du nouveau gouvernement.
- (3) Le Vice-Président de la Commission de la CEDEAO a signé avec le Directeur du Secrétariat du CSAO, un mémo conjoint en date du 18 septembre engageant financièrement la CEDEAO.
- (4) La France a confirmé par lettre.
- (5) Les Pays-Bas ont signé un contrat de financement de 300 000 €/an pour la période 2008 – 2012.
- (6) La Suisse a confirmé par lettre sa volonté de signer le nouveau mandat du Club pour le biennium 2011 – 2012 et de s'acquitter d'une contribution de CHF 500 000/an pour cette période.
- (7) La décision de financer le CSAO pour le biennium 2011 -2012 a été prise par la Commission de l'UEMOA.